

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du Conseil Municipal du 7 mars 2022

-----03.2022-----

Sous la présidence de Mme LOTZ Suzanne, Maire,

Etaient présents : M. EHRHART Yves et Mme SPIELMANN France, Adjointes au Maire
M. HERRMANN Luc, Conseiller Municipal Délégué, M. DESCHAMPS Joël, Mmes
TSCHUDY Isabelle, BOYER Alexandra et GLORIES Déborah, M. FRITSCH Hubert, Mme
WIOLAND Céline, et M. BETSCH Pascal.

Absents excusés : Mme DE ALMEIDA PIRES Sandra, Mme ROTH Silke a donné
procuration à Mme le Maire, et M. HOEFLER Thierry a donné procuration à M. EHRHART
Yves.

10. Adoption du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022 est adopté à l'unanimité par tous les
membres du Conseil Municipal présents, avec la modification du point 09. C Panneau
d'expression libre il faut lire :

« Le Conseil Municipal, après concertation,

- *PROPOSE de mettre un panneau sous l'abri de la Caserne des Pompiers (atelier communal), Rue du Cimetière et non de la SNCF propriété de la Commune, côté Est. »*

11. Déclaration d'Intention d'Aliéner

La Commune a transmis à la Communauté de Communes la déclaration d'intention d'aliéner,
sans intention de préempter, concernant la vente :

- Section 12 parcelle 550/238, bâti sur terrain propre, 5 rue du Landsberg, superficie de 7, 82 ares.

12. Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de Communes du Pays de Barr – Modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs – détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2022

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU la délibération n° 082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du Conseil Municipal du 7 mars 2022

-----03.2022-----

- l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux vingt communes membres pour l'exercice 2015 ;
- VU la délibération n° 061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921.00 € ainsi que la délibération n° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K € ;
- VU la délibération n° 058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-20233 qui est adossé au projet de territoire ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération n° 061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921.00 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;
- CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les attributions de compensation (AC) des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;
- CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021-2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre dernier, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié ;
- CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Commune ;
- CONSIDERANT que, conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions pour l'exercice 2022 tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;
- CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 15 novembre 2021 ;
- CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies C -V-1^{er} bis* du Code Général des Impôts et

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du Conseil Municipal du 7 mars 2022

-----03.2022-----

qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération n° 064/06/2021 du 7 décembre 2021, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

SUR les exposés préalables du Madame le Maire ;

Et après en avoir délibéré,

1° **ACCEPTE** les principes cardinaux ainsi que la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des vingt communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2022 ;

2° **PREND ACTE** d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 15 novembre 2021, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2022 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de 1 907 411.00 € selon la répartition suivante :

Communes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2022 recalculées	AAGV	THD : très Haut Débit	AC 2022
Andlau	239 829 €	27 320 €	212 509 €		20 320 €	192 189 €
Barr	897 432 €	129 678 €	767 754 €	9 505 €	79 061 €	679 188 €
Bernardvillé	4 409 €	1 328 €	3 081 €		2 548 €	533 €
Blienschwiller	12 719 €	2 395 €	10 324 €		4 550 €	5 774 €
Bourgheim	23 069 €	9 896 €	13 173 €		6 339 €	6 834 €
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 948 €	250 547 €		29 907 €	220 640 €
Eichhoffen	38 866 €	5 875 €	32 991 €		5 348 €	27 643 €
Epfig	239 645 €	43 538 €	196 107 €		22 732 €	173 375 €
Gertwiller	210 623 €	21 701 €	188 922 €		12 193 €	176 729 €
Goxwiller	41 346 €	12 123 €	29 223 €		8 089 €	21 134 €
Heiligenstein	17 198 €	17 073 €	125 €		9 314 €	9 189 €
Le Hohwald	55 912 €	6 954 €	48 958 €		11 007 €	37 951 €
Itterswiller	26 859 €	1 709 €	25 150 €		3 307 €	21 843 €
Mittelbergheim	103 537 €	10 065 €	93 472 €		7 993 €	85 479 €
Nothalten	14 262 €	5 238 €	9 024 €		5 309 €	3 715 €
Reichsfeld	4 296 €	2 645 €	1 651 €		- 3 718 €	5 369 €
Saint-Pierre	68 668 €	6 968 €	61 700 €		5 639 €	56 061 €
Stotzheim	109 696 €	19 409 €	90 287 €		10 345 €	79 942 €
Valff	139 476 €	16 191 €	123 285 €		14 993 €	108 292 €
Zellwiller	32 584 €	11 947 €	20 637 €		6 729 €	13 908 €
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	262 005 €	1 907 411 €

3° **SOULIGNE** que ces attributions contiennent les minorations inhérentes à la dernière année d'application de la coparticipation de l'ensemble des communes membres au financement du très haut débit (THD) ;

4° **PRECISE** que le montant des attributions de compensation sera versé mensuellement aux communes membres concernées et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 *nonies* C-§ 4-1° du code général des impôts, qu'un plafond

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du Conseil Municipal du 7 mars 2022

-----03.2022-----

d'exonération en cas d'attribution de compensation (AC) négatives de 1 000.00 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

5° EXPRIME par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les attributions de compensation (AC) de la Commune de Goxwiller à hauteur d'un montant de 12 123.00 € (cf tableau ci-dessous – colonne « transfert de charges ») en application de l'article 1609 *nonies* C- V 1°bis du code général des impôts ;

6° AUTORISE enfin Madame le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

13. Budget Primitif 2022 – Vote crédit - Ouverture de crédits d'investissements

VU que le montant des dotations et impôts 2022 n'est pas encore connu,
CONSIDERANT que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dit « ... sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du **quart des crédits ouverts au budget** de l'exercice **précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. ... »

Afin de pouvoir effectuer les paiements des travaux d'éclairage public,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

REPORTE l'opération n° 190 « Voirie - Trottoirs »,
OUVRE des crédits pour l'opération n° 190 dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022,
AFFECTE à cette opération un montant de 15 000.00 € soit le quart des crédits aux comptes d'immobilisations s'élevant à 60 000.00 € votés au Budget primitif 2021,
INSCRIT l'opération n° 190 « Voirie - Trottoirs » et les crédits au Budget Primitif 2022,
AUTORISE Madame le Maire à signer les mandats afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

REPORTE l'opération n° 163 « Ecole »,
OUVRE des crédits pour l'opération n° 163 dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022,
AFFECTE à cette opération un montant de 10 000.00 € soit le quart des crédits aux comptes d'immobilisations s'élevant à 40 000.00 € votés au Budget primitif 2021,
INSCRIT l'opération n° 163 « Ecole » et les crédits au Budget Primitif 2022,
AUTORISE Madame le Maire à signer les mandats afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité.

14. Remboursement Assurance

Suite à l'accrochage d'un camion de livraison de KN Express de Bischoffsheim, au lampadaire Rue des Bois le 22 septembre 2021

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du Conseil Municipal du 7 mars 2022

-----03.2022-----

Le Conseil Municipal, après délibération,

- ACCEPTE le remboursement d'un montant de 4 251.28 € par GROUPAMA GRAND EST Assurances (déduction d'une franchise de 250.00 € et d'une vétusté de 723.00 €), pour le sinistre du lampadaire Rue des Bois.
- INSCRIT la recette à l'article 7718 Autres produits exceptionnels sur opération de gestion.

Adopté à l'unanimité.

15. Divers

A. UKRAINE – solidarité

Après avoir vu avec les Communes alentours ainsi que les moyens mis en œuvre (Etat, Mader ambulance, pompiers humanitaires) pour soutenir l'Ukraine, le CCAS de Goxwiller avec le soutien de la Municipalité propose d'organiser une collecte :

- De denrées non périssables, boîtes de conserve, café, tisane, thé.....
- De produits pour bébé et enfant : petits pots, couches, lingettes, lait....
- De produits d'hygiène
- De médicaments non périmé, des pansements, bandage ...
- Des couvertures, sac de couchage....
- Des lampes torches, piles, petits réchauds, bouillottes, serviettes de toilettes....

Le CCAS de Goxwiller et la Commune prévoient également de faire l'acquisition de différents pansements, lingettes et antiseptique pour constituer des kits de premier secours à hauteur de 2.00 € par habitant soit 1 700.00 €, somme qui sera inscrite au Budget Primitif 2022.

Une permanence pour réceptionner les dons sera tenue en Mairie :

- Vendredi 11 mars 2022 de 14 h à 18 h,
- Samedi 12 mars 2022 de 9 h à 12 h,
- pendant la semaine du 14 au 18 mars 2022, il sera possible de déposer vos dons auprès du secrétariat de Mairie.

Un affichage est prévu ainsi que la distribution de tract annonçant l'opération de collecte par la Commune.

B. Invitation pour les prochains Conseils Municipaux

Les prochaines invitations pour les séances du Conseil Municipal seront transmises aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée.

Un affichage se fera au panneau Ruelle de l'Eglise et sur le site de la Commune : www.goxwiller.fr

C. Grange menaçant ruine

Le site a été sécurisé, le schultpf va être nettoyé, et une gouttière sera mise en place afin d'évacuer l'eau de pluie sans inonder le mur voisin. Le litige est en train de se résoudre entre les deux parties.

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du Conseil Municipal du 7 mars 2022

-----03.2022-----

D. SMICTOM – Opération Ochterputz

Les écoles vont être contactées afin de les sensibiliser au nettoyage et surtout à l'état de propreté des environs sans débris qui traînent.

E. Salle Socioculturelle – Reprise des locations

La reprise des locations de la salle Socioculturelle soulève le problème de nuisances sonores occasionnées. Les riverains gênés sont invités à téléphoner à la Gendarmerie d'Obernai.

F. Elections présidentielles du 10 et 24 avril 2022

Les personnes souhaitant être présentes au bureau de vote la journée et au dépouillement le soir peuvent se faire inscrire en Mairie.

G. Informations diverses

Le Capitaine WALDECK a été remplacé par le Capitaine ZELLER Vincent à la tête du Service de secours et d'incendie d'Obernai.

Pour le Tilleul près de l'Atelier communal, un premier diagnostic dit qu'il est en bonne santé, l'expert repassera au printemps pour constater son évolution.

H. Projets

- Rue de l'Abreuvoir : 4 arbres ont été plantés, les membres du Conseil Municipal se rendront sur place le 21 mars 2022 pour l'aménagement de la place, abri pour cyclistes, petit équipement sportif...
- Aménagement des abords de la RD 1422 entrée Est et le rond-point côté Sud à revégétaliser.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire :

Suzanne LOTZ